

MUTAKE Tharcisse

C/O PRESIREP

B.P. 15 KIGALI

Kigali, le 31/3/1993.

Monsieur le Directeur de la Régie
de l'Imprimerie Scolaire
B.P. 1347 KIGALI

Objet : Mes droits d'auteur

Monsieur le Directeur,

Pour des raisons que vous devez connaître mieux que moi, la lettre n° 46/08.05/S.E/93 du 1/3/1993 que vous m'avez destinée en réponse à la mienne du 18/1/1993 ayant pour objet la réclamation de mes droits d'auteur auprès de la Régie de l'Imprimerie Scolaire ne m'est parvenue que le 26/3/1993 sous forme de copie transmise par une autre copie, celle de la lettre n° 69/08.05/S.E/93 du 18/3/1993 que vous adressez aux Ministres en les informant de la lettre-réponse en question.

Par ce détour délibéré, vous m'avez sciemment et longuement tenu dans l'attente d'une réponse comme pour décourager mon intervention.

Si vous le permettez, je ferai des observations suivantes à ce sujet :

1° Après 5 échéances relatives au versement des droits d'auteur sur le premier titre et après 3 échéances écoulées concernant le second titre, la Régie de l'Imprimerie Scolaire n'avait pas encore trouvé nécessaire de faire rapport à l'auteur, à toute échéance convenue pour le versement des droits d'auteur, de la situation de vente des livres concernés. Il a donc fallu que l'auteur intervienne comme il a fait par la lettre qu'il a adressée à son éditeur le 18/1/1993.

L'éditeur lui-même admet aussi, dans sa lettre-réponse n° 46/08.05/S.E/93 du 1/3/1993, qu'il n'avait pas encore à sa disposition la situation de vente du 1er titre. Pourtant, il n'avait pas non plus fait connaître auparavant la situation de vente alors disponible, celle relative au second titre, lequel titre est devenu curieusement la source du litige que voici.

... / ...

- 2° Les éléments d'information que l'éditeur communique à l'auteur par sa lettre-réponse sont incomplets. L'éditeur a oublié ou omis de faire accompagner le tableau de la situation de vente des deux ouvrages concernés par les copies des reçus afférant aux droits déjà versés à l'auteur et devant servir de pièces justificatives de l'opération.
- 3° Le tableau en question ne fait pas état de la manière dont la distribution des livres à partir du magasin central vers les magasins préfectoraux de la Régie de l'Imprimerie Scolaire a été effectuée initialement ou en cours d'exercice.
- 4° L'éditeur confirme ensuite, par sa lettre-réponse, l'existence d'une commande du MINEPRISEC qui aurait inspiré des "supçons" à l'auteur, laquelle commande ne serait pas encore honorée. Reste à savoir lequel d'entre l'éditeur, l'auteur ou le MINEPRISEC met longtemps pour honorer cette commande.
- 5° Selon la même lettre-réponse, la commande en question "ne sera honorée qu'après la réimpression du deuxième titre qui n'aura lieu qu'après le renouvellement du contrat d'édition". Or le contrat concerné ne serait renouvelé, il est vrai, que si l'éditeur décidait d'annoncer à l'auteur la nouvelle d'une commande importante qui coïncide avec l'épuisement prochain de l'ouvrage. Dans pareil cas, le silence de l'éditeur ne ferait donc que maintenir l'auteur dans l'expectative d'une réimpression qui n'aurait peut-être pas bientôt lieu ou qui pourrait avoir lieu à son insu, l'éditeur ayant alors enregistré pour lui seul le produit de la vente des livres. Cela peut surtout se passer lorsque une commande aurait été payée à l'avance, comme c'est généralement le cas pour une commande effectuée par le MINEPRISEC auprès de la Régie de l'Imprimerie scolaire. L'ambiguïté d'une telle situation ne peut paraître d'emblée que suspecte.

Pour ne pas tomber dans cette situation, le Régie de l'Imprimerie scolaire aurait dû à temps avoir proposé à l'auteur de procéder rapidement au renouvellement du contrat d'édition afin que la commande du MINEPRISEC soit honorée dans les délais les meilleurs. Dans notre cas cependant, un tel geste n'a pas encore été fait en ce sens, à moins qu'il puisse paraître exprimé ainsi dans la lettre-réponse n° 46/08.05/S.E./93 que l'éditeur a destinée à l'auteur en date du 1/3/1993. En attendant, l'auteur serait assez embarrassé d'inviter le premier l'éditeur à renouveler avec lui le contrat d'édition sans que celui-ci l'ait eu préalablement informé de l'épuisement imminent de l'une des publications concernées.

- 6° A la demande de l'auteur de voir provisoirement suspendue la vente de ses livres sur tous les comptoirs de la Régie de l'Imprimerie pour permettre la clarification de la situation, cette disposition n'a pas dû sembler importante pour être prise en considération par l'éditeur.

Je ne puis épuiser toutes les observations qu'il est possible de porter sur les éléments d'information que l'éditeur a bien voulu livrer. Celles que je viens de faire ne sont cependant pas de nature à soutenir l'initiative d'un auteur, auteur - dans le cas présent - de travaux à usage scolaire concernant l'étude linguistique du Kinyarwanda et de la culture rwandaise.

Contrairement donc à l'esprit de la lettre n° 69/08.05/S.E/93 du 18/3/1993 adressée aux Ministres à mon sujet, il n'est pas à présent difficile de distinguer entre l'éditeur et l'auteur celui qui avait besoin d'élever la voix pour défendre ses droits et celui qui a plutôt manqué au respect qu'il devait aux termes du contrat conclu entre les deux parties.

Disposé à répondre à l'invitation qui m'est adressée pour discuter de l'avenir de mes contrats avec les Editions de la Régie de l'Imprimerie Scolaire, je suis convaincu que mon éditeur et moi pourrions volontiers trouver ensemble, dans l'intérêt certain des deux parties comme dans celui du public scolaire, une solution adéquate et durable à la situation.

Francis collaboration.

MUTAKE Iharcisse

Auteur chez les Editions de la Régie de l'Imprimerie Scolaire

C.P.I. à :

- Madame le Ministre de l'Enseignement
Primaire et Secondaire

KIGALI

- Madame le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

KIGALI

✓ - Monsieur le Ministre de l'Enseignement
Supérieur, de la Recherche Scientifique
et de la Culture

KIGALI

- Monsieur le Ministre de la Justice

KIGALI

- Monsieur le Ministre des Finances

KIGALI